



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 45 du 3 JUILLET 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 juillet 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 45 du 3 juillet 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG/MICCSE n° 2015-07 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, directrice du service de l'immigration et de la nationalité et aux agents de service (modificatif n° 2)
- Arrêté SG/MICCSE n° 2015-08 en date du 2 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD – 2015 n° 260 portant renouvellement de l'agrément de la société ACVD, exploitant d'un centre VHU situé au Coudray-Macouard

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL/BRE/2015-29 en date du 25 juin 2015 portant désignation des examinateurs et correcteurs de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de la session 2015
- Arrêté DRCL/BC/2015-32 en date du 30 juin 2015 concernant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière M. Francis CHAMP – Quartier Rif de Vert – route d'Etoile à LIVRON SUR DROME (26)
- Arrêté n° 2015-33 du 1^{er} juillet 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Maine-et-Loire Numérique »

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté n° SPC/BCL/2015 n° 71 en date du 29 juin 2015 concernant la communauté de communes du canton de Champtoceaux – modification statutaire : maison de santé
- Arrêté n° SPC/REG/2015 n° 73/7 en date du 1^{er} juillet 2015 concernant la manifestation aérienne de baptême de l'air en hélicoptère
- Arrêté SPC/REG/2015 n° 74/7 en date du 2 juillet 2015 concernant décasports : relai, cross et VTT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Arrêté SG/MAP/N° 2015-041 en date du 25 juin 2015 concernant la nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB/2015-09 en date du 29 juin 2015 portant autorisation à Monsieur Stéphane BEAUCLAIR de déroger à la protection d'espèces animales protégées
- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB/2015-10 en date du 29 juin 2015 portant autorisation à la communauté de communes Vallée Loire Authion de déroger à la protection d'espèces animales protégées
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-016 en date du 30 juin 2015 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2015 - commune des Ponts-de-Cé
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-018 en date du 30 juin 2015 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2015 - commune de Saint-Mathurin-sur-Loire
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-014 en date du 30 juin 2015 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de La Daguenière
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2015-06-017 en date du 30 juin 2015 portant autorisation d'organiser une compétition de ski nautique et de wakeboard interclub le 5 juillet 2015 sur le domaine fluvial de l'Etat
- Arrêté SEEF-CHASSE 2015 n° 2757 en date du 29 juin 2015 concernant l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de Maine-et-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

- Arrêté n° 15-DDTM85-301 en date du 29 juin 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS/Direction-IM/2015-0015 en date du 29 juin 2015 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 53 rue Nationale 72200 CLERMONT CREANS
- Arrêté DDCS/Direction-IM/2015-0016 en date du 29 juin 2015 portant subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 20 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté modificatif en date du 24 juin 2015 concernant les adaptations à l'organisation de la scolaire - commune de la Ménitrie
- Arrêté modificatif en date du 24 juin 2015 concernant les adaptations à l'organisation de la scolaire - commune de Chaudron-en-Mauges
- Arrêté modificatif en date du 24 juin 2015 concernant les adaptations à l'organisation de la scolaire - commune de Saumur

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE - ANJOU

- Arrêté SG/MAP n° 2015-048 en date du 2 juillet 2015 concernant le prix de journée globalisé 2015 : association ARPEJE 49 établissement Tournemine à Angers
- Arrêté SG/MAP n° 2015-049 en date du 2 juillet 2015 concernant l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) centre éducatif scolaire et professionnel section hébergement prix de journée globalisé 2015

- Arrêté SG/MAP n° 2015-050 en date du 2 juillet 2015 concernant le prix de journée globalisé 2015 : association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence APB Angers
- Arrêté SG/MAP n° 2015-051 en date du 2 juillet 2015 concernant le prix de journée globalisé 2015 pôle adolescence : association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Décision 2015-8 en date du 30 juin 2015 : délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la cité administrative

CHU ANGERS

- Décision 2015-65 en date du 25 juin 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, directeur adjoint, M. Alexandre BACHELET, directeur adjoint, M. Guillaume SOULARD, responsable budgétaire et financier, M. Pierre BOURDEAU, responsable du contrôle financier, M. Patrice ANOTA, responsable des systèmes d'information

I - ARRETES

(pas de pages 005-006)

004



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-07

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ
Directrice du service de l'immigration
et de la nationalité et aux agents de ce service
(modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n°2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015062-008 du 3 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de la nationalité et aux agents de ce service,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2015, à l'article 3 de l'arrêté n° 2015062-008 du 3 mars 2015, en lieu et place de « Mme Nathalie COLIN, attachée », il convient de lire « M. Damien GUILLEMIN, attaché », s'agissant de la signature des décisions codifiées en annexe à l'arrêté allant de A1a2 à A1a17.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} septembre 2015, à l'article 3 de l'arrêté n° 2015062-008 du 3 mars 2015, en lieu et place de « Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle », il convient de lire « Mme Floriane MOREAU, secrétaire administrative de classe normale », s'agissant de la signature des décisions codifiées en annexe à l'arrêté allant de A1a2 à A1a17.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté n° 2015062-008 du 3 mars 2015 est modifié comme suit pour ce qui concerne les délégations de signatures données, dans le cadre de leurs attributions, aux agents énumérés ci après, s'agissant des décisions codifiées en annexe à l'arrêté allant de A1a4 (à l'exception des refus) à A1a16 :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Florine HABIF, adjointe administrative de 1^{ère} classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1^{ère} classe
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative de 2^{ème} classe
- Mme Élodie KERONCUFF, adjointe administrative de 2^{ème} classe
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif de 1^{ère} classe
- M. Pascal MAUSSANT, adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Mme Céline PERAL, adjointe administrative de 2^{ème} classe

A compter du 1^{er} septembre 2015, délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées en annexe à l'arrêté allant de A1a4 (à l'exception des refus) à A1a16, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2^{ème} classe
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe

A compter du 1^{er} septembre 2015, la délégation de signature donnée à Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, est abrogée.

ARTICLE 4 :

L'annexe à l'arrêté n° 2015062-008 du 3 mars 2015 est abrogé s'agissant des documents concernant les étrangers (code A) et est remplacée par une nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

l'article 4 de l'arrêté n° 2015062-008 du 3 mars 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

" Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe 1 dans la rubrique B1b4 à :

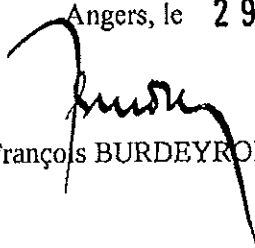
- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative de deuxième classe,
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de deuxième classe,

- M. Jean-Luc HADJEDJ, adjoint administratif principal de deuxième classe,
- Mme Anne-Françoise HOUBAS, adjointe administrative de première classe,
- Mme Véronique LOUBAYI, adjointe administrative de première classe,
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative de deuxième classe,

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 JUIN 2015


François BURDEYRON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE

Code	Nature des documents
A	<u>ÉTRANGERS</u>
A1 a1	Refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'article L741-4 du CESEDA
A1 a2	Prolongation des visas des passeports
A1 a3	Attestations constatant des faits ou des droits
A1 a4	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers
A1 a5	Récépissés de demande de titre de séjour et autorisation provisoire de séjour
A1 a6	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a7	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a8	Titres d'identité républicains
A1 a9	Actes et correspondances relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers
A1 a10	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
A1 a11	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 a12	Certifications conformes relatives à l'état civil des étrangers
A1 a13	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a14	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a15	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau des étrangers et bordereaux de transmission
A1 a16	Réponse aux demandes d'attestation de délivrance de titres
A1 a17	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Secrétariat général

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-08

Délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL,
Chef du service des ressources et de la logistique.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015068-0003 du 9 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle BLANDEL, attachée principale hors classe, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au Directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquels le Préfet est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les arrêtés autorisant le temps partiel ;
- les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
- les pièces annexes et ampliatis des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle BLANDEL, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par Mme Carine KERZERHO, attachée principale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Danielle BLANDEL et de Mme Carine KERZERHO, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Christelle BENONI, attachée, faisant fonction de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou, en l'absence de cette dernière, par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BENONI, attachée, faisant fonction de chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au Directeur régional des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'Intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliatis des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BENONI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ;
- Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation.

Délégation de signature est donnée à M. Joël LE COZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liées à la formation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le Préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 € ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle BENONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le Préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHENNE, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël EYCHENNE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015068-0003 du 9 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Danielle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique, est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 2 JUIL, 2015


François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral DIDD – 2015 n° 260 - portant renouvellement de l'agrément
de la Société ACVD, exploitant d'un centre VHU situé au COUDRAY MACOUARD**

Agrément n° PR 49 00027 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral 26/06/2008 autorisant la Société ACVD à exploiter un centre de tri-transit de déchets dangereux et non dangereux situé en zone artisanale du pas de la Biche au COUDRAY MACOUARD ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément démolisseur VHU en date du 11 août 2009 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 25 février 2015 par la Société ACVD au COUDRAY MACOUARD ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 25 février 2015 complétée le 29 avril 2015 par la Société ACVD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 - Agrément

L'agrément de la SAS ACVD pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé ZA le Pas de la Biche - LE COUDRAY MACOUARD (49260) est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	500	20

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°372 du 11 août 2009.

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La SAS ACVD au COUDRAY MACOUARD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Agrément VHU du 11 août 2009

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/08/2009 portant agrément n° PR 49 00027 D à la SAS ACVD pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer."

Article 5 – Affichage de l'agrément

La SAS ACVD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du COUDRAY MACOUARD pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie du COUDRAY MACOUARD et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS ACVD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Consultation de l'agrément

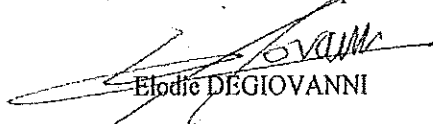
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie du COUDRAY MACOUARD.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire du COUDRAY MACOUARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SAS ACVD.

Fait à ANGERS, le - 2 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SAS ACVD exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL/BRE/2015-29
portant désignation des examinateurs et correcteurs
de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi au titre de la session 2015

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0001 du 18 septembre 2014 relatif aux dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve de conduite sur route et de l'étude du comportement (UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2015 (2^e session) :

1 - Au titre des représentants des administrations de l'État :

- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture de Maine-et-Loire,
- M. Guillaume ARVIER, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Thérèse LUCAS, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire,
- M. Bruno THILLOUX, préfecture de Maine-et-Loire,
- Mme Chantal DELAUNAY, direction départementale des territoires,

- Mme Dominique CHARTIER, adjointe au délégué départemental à l'éducation routière,
- Mme Virginie CUVINOT, inspectrice des permis de conduire, direction départementale des territoires,
- M. Laurent MABIT, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires,
- M. Bernard PIGNON, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires.

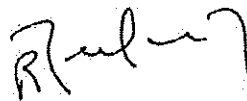
2 - Au titre des représentants des organismes consulaires :

- Mme Isabelle BOURREL, ou son suppléant M. Jocelyn DAVIAUD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 25 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ

ARRETE DRCL/BC/2015-32

Signé par
Régis DUFERNEZ

Le 30 juin 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
CHAMP François -Quartier Rif de Vert – Route d'Etoile à LIVRON SUR DROME (26)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2015-32

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2015 par M. Francis CHAMP, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – Monsieur Francis CHAMP domicilié route d'étoile – quartier Rif de Vert à LIVRON SUR DROME est autorisé à exploiter, à son nom propre, sous le numéro R 15 049 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel le Relais d'Orgemont – 8, rue de l'hirondelle – 49000 ANGERS,
- Hôtel Best Western Adagio – 94, avenue du Général de Gaulle - 49400 SAUMUR,
- Hôtel Ibis – Avenue des Sables d'Olonne – 49300 CHOLET

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

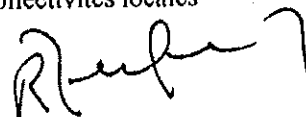
Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Francis CHAMP.

Angers, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 33
création du syndicat mixte ouvert
« Maine-et-Loire Numérique »

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L.5211-45, L.5721-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015.CP02-II-003 en date du 2 mars 2015, validant les statuts du syndicat mixte ouvert (SMO) dédié à l'aménagement numérique et approuvant son adhésion à ce dernier ainsi que le principe de transferts des deux conventions de concessions pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications à haut débit : Melis@Infrastructures et Melis@Territoires Ruraux au SMO ;

Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, approuvant leur adhésion au syndicat mixte ouvert « Maine-et-Loire Numérique » pour l'exercice de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et validant les statuts du syndicat mixte ci-annexés :

- communauté de communes du Loir : délibération en date du 19 mars 2015,
- communauté de communes Loir et Sarthe : délibération en date du 30 mars 2015,
- communauté de communes Ouest Anjou : délibération en date du 14 avril 2015,
- communauté de communes Beaufort en Anjou : délibération en date du 30 avril 2015,
- communauté de communes Loire Layon : délibération du 12 mai 2015,
- communauté de communes Les Portes de l'Anjou : délibération en date du 21 mai 2015,
- communauté de communes Loire Aubance : délibération en date du 21 mai 2015,
- communauté de communes Vallée Loire Authion : délibération du 9 juin 2015,
- communauté de communes des Coteaux du Layon : délibération en date du 18 juin 2015,
- communauté de communes du Bocage : délibération du 19 juin 2015,
- communauté de communes du canton de Saint Florent le Vieil : délibération du 22 juin 2015,
- communauté de communes Moine et Sèvre : délibération du 25 juin 2015,
- communauté de communes Centre Mauges : délibération du 25 juin 2015,
- communauté de communes du canton de Champtoceaux : délibération du 26 juin 2015,
- communauté d'agglomération Saumur Loire Développement : délibération en date du 25 juin 2015,
- communauté de communes du canton de Baugé : délibération en date du 26 février 2015,
- communauté de communes du Gennois : délibération en date du 26 février 2015,
- communauté de communes Loire Longué : délibération en date du 26 mars 2015,
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine : délibération en date du 20 mai 2015,
- communauté de communes du canton de Noyant : délibération en date du 28 mai 2015,

- communauté de communes du Haut Anjou : délibération en date du 13 avril 2015,
- communauté candéenne de coopérations communales : délibération en date du 21 avril 2015,
- communauté de communes de la région de Pouancé Combrée : délibération en date du 28 avril 2015,
- communauté de communes de la région du Lion d'Angers : délibération en date du 30 avril 2015,
- communauté de communes du canton de Segré : délibération en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis favorable donné à la création de ce syndicat mixte ouvert dédié à l'aménagement numérique, par la commission départementale de coopération intercommunale, réunie le 11 février 2015 ;

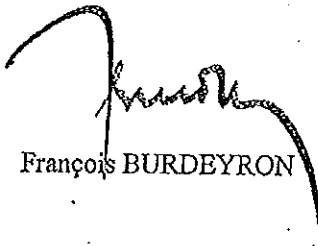
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est approuvée la création du syndicat mixte ouvert « Maine-et-Loire Numérique » dont les statuts ci-annexés font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil départemental et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} JUL. 2015



François BURDEYRON

STATUTS
SYNDICAT MIXTE OUVERT numérique

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte-ouvert.....	4
ARTICLE 2.	Objet.....	4
ARTICLE 3.	Siège.....	4
ARTICLE 4.	Le Conseil syndical.....	4
4.1	Désignation des délégués au Conseil syndical.....	4
4.2	Voix des membres du SMO au sein du Conseil syndical.....	5
4.3	Vacance des délégués.....	5
4.4	Délégations du Conseil syndical.....	5
ARTICLE 5.	Le Président du Conseil syndical.....	6
ARTICLE 6.	Les Vice-Présidents du Conseil syndical.....	7
ARTICLE 7.	Dispositions communes à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents.....	7
ARTICLE 8.	Le Bureau.....	7
ARTICLE 9.	Organisation des séances du Conseil syndical et du Bureau.....	8
9.1	Périodicité.....	8
9.2	Convocation.....	8
9.3	Ordre du jour.....	9
9.4	Lieu des séances.....	9
9.5	Tenue des séances du Conseil syndical.....	9
9.6	Quorum.....	10
9.7	Empêchement et procurations.....	10
9.8	Déroulement des scrutins.....	10
9.9	Amendements.....	11
9.10	Questions diverses.....	11
9.11	Délibérations du Bureau.....	11
ARTICLE 10.	Le Directeur du SMO.....	12
ARTICLE 11.	Personnes associées au SMO.....	12
ARTICLE 12.	Le règlement intérieur.....	12
ARTICLE 13.	Débat d'orientations budgétaires.....	13
ARTICLE 14.	Budget.....	13
14.1	Recettes.....	13
14.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	14

ARTICLE 15. Comptabilité	15
ARTICLE 16. Modification de la composition du Conseil syndical	15
ARTICLE 17. Adhésion d'un nouveau membre	15
ARTICLE 18. Retrait d'un membre	15
18.1 Procédure.....	15
18.2 Conséquences du retrait.....	16
ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	16
ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion.....	17
ARTICLE 21. Autres modifications statutaires.....	17
ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du SMO.....	17
ARTICLE 23. Durée	17

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un syndicat mixte ouvert (ci-après désigné « le SMO ») est constitué entre le Département de Maine-et-Loire et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (ci-après « les EPCI »), dont la liste est annexée aux présents statuts.

Ces entités constituent les membres adhérents du SMO.

Le SMO prend la dénomination suivante : « *Maine-et-Loire Numérique* ».

ARTICLE 2. Objet

Le SMO a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les administrés.

Il exerce également la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer à titre optionnel la compétence en matière de développement des usages numériques, sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants des membres adhérents et du Conseil syndical.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du SMO est fixé au siège du Syndicat Intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, 9, route de la Confluence Beuzon, 49000 Ecoflant.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 4. Le Conseil syndical

Le SMO est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés au sein de l'organe délibérant de chaque membre adhérent.

4.1 Désignation des délégués au Conseil syndical

Chaque membre du Conseil syndical désigne son ou ses délégués, ainsi que pour chaque délégué son suppléant, comme suit :

- le Département du Maine-et-Loire désigne cinq (5) délégués et cinq (5) suppléants,
- chaque EPCI désigne un délégué et un suppléant.

Les agents du SMO ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

La durée du mandat d'un délégué du SMO est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

4.2 Voix des membres du SMO au sein du Conseil syndical

Le vote des délégués s'effectue selon les modalités suivantes au sein du Conseil syndical.

- chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix.
- le nombre de voix de l'ensemble des EPCI détermine le nombre de voix délibératives du Département.
- le Département dispose d'un nombre de voix correspondant à trois cinquièmes (3/5) des voix des EPCI.

Lors des scrutins, indépendamment des procurations données conformément à l'article 9.7 des présents statuts :

- le délégué de chaque EPCI exprime la voix de la structure intercommunale qu'il représente ;
- chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département ;

4.3 Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués du Conseil syndical, pour quelque cause que ce soit, le membre adhérent concerné désigne un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion de son organe délibérant, au plus tard dans les trois mois après avoir été informé de la vacance par le Président du SMO.

4.4 Délégations du Conseil syndical

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du SMO ou au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le SMO à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMO ;
- 5° De l'adhésion du SMO à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du Conseil syndical

A l'ouverture de la première réunion d'installation, le Conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le mandat du Président arrive à échéance au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où son mandat de délégué au sein du SMO arriverait à son terme.

Le Président est l'organe exécutif du SMO.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMO.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer sa signature aux Vice-présidents ou le cas échéant au Directeur du SMO. Il peut déléguer ses attributions propres, qu'il tire des dispositions du code général des collectivités territoriales ou de tout autre texte législatif, aux Vices-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le SMO en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 6. Les Vice-Présidents du Conseil syndical

Deux (2) Vice-Présidents, à raison :

- d'un (1) à désigner, en leur sein, par les délégués du Département,
- et d'un (1) à désigner, en leur sein, par les délégués des EPCI.

Les mandats des Vice-Présidents courent jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI. Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département seraient renouvelés avant cette échéance, le mandat du Vice-Président élu au sein des délégués du Département est renouvelé à la séance du Conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où le Vice-Président sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du Conseil syndical.

Les Vice-Présidents ont pour mission d'assister le Président.

ARTICLE 7. Dispositions communes à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents

Il est procédé à l'élection du Président et des deux (2) Vice-Présidents à bulletin secret à la demande de délégués expriment un tiers (1/3) des voix au sein du Conseil syndical présents ou représentés.

L'élection du Président et des Vice-Présidents ne peut se dérouler que si un nombre de délégués exprimant la moitié des voix au sein du Conseil syndical est présent.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de voix exprimé par les délégués présents.

ARTICLE 8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux (2) Vice-Présidents du Conseil syndical et de trois (3) délégués représentant les membres adhérents.

Outre le Président et les deux (2) Vice-présidents, élus selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts, les délégués des EPCI désignent en leur sein deux (2) délégués pour

siéger au Bureau et les délégués du Département désignent, en leur sein également, un (1) délégué pour siéger au sein du Bureau.

Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Dans l'hypothèse où les mandats des délégués du Département seraient renouvelés avant cette échéance, les mandats de leurs délégués au sein du Bureau autres que les Vice-Présidents sont renouvelés à la séance du Conseil syndical au cours de laquelle leurs nouveaux délégués sont appelés à siéger pour la première fois, sauf dans l'hypothèse où un membre du Bureau sortant a vu son mandat être renouvelé au sein de l'organe délibérant dont il est issu et être désigné par celui-ci en tant que délégué pour siéger au sein du Conseil syndical.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'être un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du Conseil syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 9. Organisation des séances du Conseil syndical et du Bureau

9.1 Périodicité

Le Conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par an et au moins une fois par semestre.

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an et au moins une fois par trimestre.

Ils sont réunis à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers (1/3) des délégués les composant exprimant la moitié des voix exprimées en leur sein.

9.2 Convocation

Le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président qu'il aura délégué, convoque le Conseil syndical ou le Bureau, par écrit et au siège de la collectivité dont il est issu, ainsi que par courrier électronique, chacun des délégués, cinq (5) jours francs avant la séance prévue et indique la liste des questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

La convocation comprend obligatoirement l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Conseil syndical ou du Bureau. Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du SMO par tout délégué sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission desdits documents aux délégués.

Les représentants des personnes associées au SMO visées à l'article 11 des présents statuts sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil syndical, par le Président ou le Vice-Président qu'il aura délégué.

9.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute question urgente ou convocation en urgence du Conseil syndical, au plus tard en début de séance.

Le Conseil syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur une question qui n'a pas été au préalable inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation ou inscrite en début de séance par le Président en cas d'urgence. A la demande d'un seul délégué, il peut être procédé à un vote validant ou non la soumission de cette question qui n'a pas été au préalable inscrite à l'ordre du jour, à la condition que celle-ci ait été transmise au Président au plus tard deux (2) jours francs avant la séance du Conseil syndical ou du Bureau. En cas de convocation en urgence du Conseil syndical ou du Bureau, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

9.4 Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du SMO, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Bureau.

9.5 Tenue des séances du Conseil syndical

Chaque séance du Conseil syndical est présidée par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président qu'il aura délégué. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Le vice-président délégué assure la présidence de séance temporaire.

A chaque séance du Conseil syndical, un secrétaire est désigné,

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité simple des voix, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.6 Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des voix du Conseil syndical ou des membres du Bureau est présente pour délibérer valablement.

La présence des membres du Conseil syndical ou du Bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ou le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit leur être adressée à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.7 Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Conseil syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le Président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Conseil syndical.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du Bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

9.8 Déroulement des scrutins

Le Conseil syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil syndical présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes : lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement en application des voix dont dispose chaque délégué conformément à l'article 4.2 des statuts, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui ne requièrent pas la majorité des deux tiers (2/3) des voix dans les présents statuts, les délibérations du Conseil syndical sont adoptées à la majorité simple des voix.

9.9 Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil syndical. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux (2) jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix en commençant par ceux qui s'éloignent le plus du projet de délibération.

9.10 Questions diverses

Des questions diverses, au nombre maximal de quatre (4) par séance pourront être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance sera épuisé.

9.11 Délibérations du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement Intérieur, les règles exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister sans voix délibérative à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;

- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour être valables, les séances doivent réunir la majorité des membres en exercice.

ARTICLE 10. Le Directeur du SMO

Sous l'autorité du Président, il administre le SMO. Il prépare et exécute les décisions du Conseil syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du SMO dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Il gère le personnel sous l'autorité du Président ;
- Il dirige sous l'autorité du Président les services du SMO et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Il assiste aux réunions du Conseil syndical et du Bureau.

ARTICLE 11. Personnes associées au SMO

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du SMO et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire du Maine-et-Loire.

Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du Conseil syndical et du Bureau.

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire est membre associé du SMO à la date de création de celui-ci. Une convention soumise à leurs organes délibérants respectifs organisera les relations techniques et financières entre les deux syndicats.

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire mettra à disposition du SMO des ressources support (encadrement, secrétariat, juridique, financière, comptable, RH, communication...), logistiques (locaux, informatique, télécommunications, mobilité...) et opérationnels pour la réalisation des missions du SMO.

ARTICLE 12. Le règlement intérieur

Un règlement Intérieur, adopté par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Une fois adopté par le Conseil syndical, il peut être modifié par le Bureau à la majorité simple des membres le composant.

ARTICLE 13. Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux (2) mois avant le vote du budget, une séance du Conseil syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

ARTICLE 14. Budget

14.1 Recettes

Les recettes du budget du SMO comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au SMO.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SMO,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Pays de la Loire, du Département de Maine-et-Loire, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le SMO.

14.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du SMO sont déterminées de la manière suivante :

14.2.1 Participation aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux, notamment).

La participation aux dépenses courantes de fonctionnement est fixée comme suit :

- la cotisation annuelle par EPCI est déterminée par délibération du Conseil syndical. Elle est fixée au minimum à cinq mille (5 000) euros ;
- la cotisation annuelle du Département est fixée à soixante deux mille (62 000) euros ; correspondant au coût de mise à disposition d'un cadre de catégorie A.

14.2.2 Participation aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement

S'agissant des opérations menées par le SMO sur le territoire des EPCI adhérents, les participations aux dépenses d'investissement et aux autres dépenses de fonctionnement sont assumées intégralement par chaque EPCI concerné, déduction faite des concours d'autres entités.

Les autres dépenses de fonctionnement, par opposition aux dépenses courantes de fonctionnement, sont les dépenses de fonctionnement portant notamment sur l'exploitation et la maintenance d'infrastructures établies par le SMO dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou transférées au SMO par ses membres, le coût des emprunts souscrits par ou transférés au SMO ou plus généralement toute dépense de fonctionnement se rattachant à une action spécifique du SMO dont ne bénéficie pas l'ensemble de son ressort territorial.

14.2.3 Autres participations liées aux dépenses de fonctionnement en direction des usages

Les participations de fonctionnement des membres liées aux actions en matière d'usages sont déterminées à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil syndical.

ARTICLE 15. Comptabilité

La comptabilité du SMO est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du SMO sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Angers.

ARTICLE 16. Modification de la composition du Conseil syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix

ARTICLE 17. Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence exercée par le SMO dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental, peut adhérer au SMO.

L'adhésion de l'EPCI est subordonnée à l'approbation des statuts par son organe délibérant à l'acceptation de cette adhésion à la majorité des deux tiers (2/3) des voix au sein du Conseil syndical.

La Région Pays de Loire peut également adhérer au SMO dans les mêmes conditions qu'un EPCI. La Région disposera alors, après modification des statuts conformément à leur article 16, de deux (2) délégués au sein du Conseil syndical exprimant deux cinquièmes (2/5) des voix des EPCI et d'un Vice-Président.

ARTICLE 18. Retrait d'un membre

18.1 Procédure

Le retrait d'un membre du SMO n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au SMO, à la condition que l'ensemble des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service dont le Syndicat a la charge soit arrivé à leur terme.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du SMO.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

18.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du SMO :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SMO et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le SMO, s'ils sont conservés par le SMO postérieurement au retrait de l'adhérent, pourront le cas échéant se traduire pour ce dernier par une compensation financière ne pouvant en tout état de cause excéder la valeur nette comptable de ceux-ci, déduction faite de l'ensemble des subventions perçues par le SMO pour leur réalisation. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 19. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le SMO a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales, associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimés au sein du Conseil syndical.

ARTICLE 20. Régime transitoire d'adhésion

Dans l'hypothèse où un membre adhérent aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale de cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au SMO conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 22. Dissolution et liquidation du SMO

Le SMO peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 23. Durée

Le SMO est constitué pour une durée illimitée.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liste annexée aux présents statuts

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A
FISCALITE PROPRE, MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
«MAINE-ET-LOIRE NUMERIQUE »

- communauté de communes du Loir
- communauté de communes Loir et Sarthe
- communauté de communes Ouest Anjou
- communauté de communes Beaufort en Anjou
- communauté de communes Loire Layon
- communauté de communes Les Portes de l'Anjou
- communauté de communes Loire Aubance
- communauté de communes Vallée Loire Authion
- communauté de communes des Coteaux du Layon

- communauté de communes du Bocage
- communauté de communes du canton de Saint Florent le Vieil
- communauté de communes Moine et Sèvre
- communauté de communes Centre Mauges
- communauté de communes du canton de Champtoceaux

- communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- communauté de communes du canton de Baugé
- communauté de communes du Gennois
- communauté de communes Loire Longué
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine
- communauté de communes du canton de Noyant

- communauté de communes du Haut Anjou
- communauté candéenne de coopérations communales
- communauté de communes de la région de Pouancé Combrée
- communauté de communes de la région du Lion d'Angers
- communauté de communes du canton de Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous Préfecture de Cholet

Communauté de communes
du canton de Champtoceaux

Modification statutaire :
- Maison de santé

Arrêté n° SPC/BCL/2015-n°71

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté modifié D3-95 n° 532 du 19 juin 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 avril 2015 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux de :

- Bouzillé	en date du 04 juin 2015
- Champtoceaux	en date du 11 mai 2015
- Drain	en date du 05 juin 2015
- Landemont	en date du 13 mai 2015
- Liré	en date du 11 mai 2015
- Saint-Christophe-la-Couperie	en date du 06 mai 2015
- Saint-Laurent-des-Autels	en date du 04 juin 2015
- Saint-Sauveur-de-Landemont	en date du 07 mai 2015
- La Varenne	en date du 11 mai 2015

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : En application des articles L.5211 à L. 5214 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il a été formé, par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1995, entre les communes :

BOUZILLE
CHAMPTOCEAUX
DRAIN
LANDEMONT
LIRE
ST CHRISTOPHE LA COUPERIE
ST LAURENT DES AUTELS
ST SAUVEUR DE LANDEMONT
LA VARENNE

Une Communauté de Communes qui a pris la dénomination de : Communauté de Communes du Canton de CHAMPTOCEAUX.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes a pour objet l'étude et la réalisation des travaux, équipements et services intercommunaux ci-dessous :

I-Compétences relevant du I de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

I-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur en découlant ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de système d'information et de communication.

I-2 Développement Économique

I-21 La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, qu'elle a créées ou qui ont été créées par les communes membres, et qui sont les suivantes, :

- Zones de proximité :
 - Zone intercommunale du Clos sainte Barbe à Bouzillé ;
 - Zone intercommunale du Pâtis à St Laurent des Autels ;
 - Zone intercommunale Le Planti Boisseau à Drain ;
 - Zone intercommunale le Taillis à Champtoceaux ;
 - Zone intercommunale de la Tancreère à La Varenne.

• **Zones intermédiaires :**

- Zone intercommunale des Couronnières à Liré ;
- Zone intercommunale des Mortiers à St Laurent des Autels ;
- Zone intercommunale des Châtaigneraies à Landemont.

I-23 La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, futures.

I-24 La Communauté de Communes est compétente pour la gestion, la création de bâtiments relais et pépinières d'entreprises sur les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, existantes identifiées ci-dessus et futures.

I-25 La Communauté de Communes est compétente pour la participation à toute étude et action d'aménagement et de développement économique au sein de syndicats mixtes ou de société d'économie mixte.

I-26 La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique des zones d'activités.

I-27 Maison de Santé :

Est d'intérêt communautaire la construction ou l'aménagement d'un bâtiment destiné à la location pour des professionnels de santé, paramédicaux ou assimilés, regroupés en maison de santé.

II-Compétences relevant du II l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

II-1 Politique du logement et du cadre de vie

- Concertation sur la politique du logement locatif social ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat ;
- Contractualisation avec le Conseil Général dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat notamment en vue de bénéficier des financements ANAH.

La communauté de communes pourra apporter sa garantie ou sa caution aux organismes HLM pour des emprunts qu'ils seraient amenés à contracter dans le cadre de cette compétence.

II-2 Voirie

La Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur tout le territoire des communes membres de la Communauté de Communes. Sont considérées d'intérêt communautaire, toutes les voies communales répondant aux critères d'incorporation précisés dans le règlement intérieur de voirie (art 1-4).

En zone rurale, la Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien normal de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (fossés, ponts, ouvrages d'écoulement des eaux, talus, accotements herbeux ou banquettes, murs de soutènement, barrières, glissières, murs de protection), des ouvrages d'art (ponts, aqueducs sous chaussées, passerelles, tunnels), de la signalisation routière horizontale et verticale (directionnelle, de danger et de police), à l'exception des réseaux divers, des bornes kilométriques, des appareils d'éclairage, des aménagements spécifiques.

En zone urbaine, la Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien normal de la partie de la chaussée des voies affectées à la circulation des véhicules automobiles, de la signalisation horizontale et verticale (directionnelle, de danger et de police) s'y rapportant, à l'exception des parkings, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, des réseaux divers et des aménagements spécifiques.

II-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

II-3-a Traitement et valorisation des déchets

Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Ces missions pourront être confiées à des syndicats.

II-3-b Préservation des milieux naturels

- Création et entretien d'émissaires agricoles ;
- Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Mise en œuvre de toutes les actions découlant du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Estuaire de la Loire » dont le périmètre intègre l'ensemble des communes membres de la communauté de communes.

II-4 Construction, extension, entretien, gestion d'équipements dans les domaines culturel, sportif, scolaire, social, touristique d'intérêt communautaire, identifiés ci-dessous et futurs

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine intercommunale à Champtoceaux ;
- Les salles et l'Office de restauration intercommunaux des Garennes à Champtoceaux ;
- La salle intercommunale de sports des Garennes à Champtoceaux ;
- Le musée Joachim du Bellay à Liré (en vertu d'un bail emphytéotique).

II-5 Social

L'intérêt communautaire dans le domaine social se définit par la mise en œuvre d'actions de soutien, de gestion de services, d'informations, d'équipements améliorant la qualité de vie des habitants du territoire. Ces actions doivent avoir un caractère unique et concerner soit l'ensemble du territoire, soit la population d'au moins 5 communes de la Communauté de Communes. Les actions conduites par la Communauté de Communes sont systématiquement prioritaires.

III - Compétences supplémentaires

III-1 Création, extension et gestion des immeubles suivants et futurs :

- Le siège de la Communauté de Communes ;
- Le local technique intercommunal implanté à Champtoceaux ;
- Le bâtiment intercommunal situé au Planti Boisseau à Drain ;
- Le centre de tri des emballages ménagers situé au Patis à St Laurent des Autels ;
- Le bâtiment intercommunal situé 7 avenue des Sept Moulins à Champtoceaux.

III-2 Culture

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations culturelles dont l'action unique et à vocation intercommunale vise à l'éducation à la culture des mineurs et s'étend sur au moins 5 communes de son territoire et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.
- Animation du Musée Intercommunal « Du Bellay » et mise en œuvre des partenariats nécessaires à cette animation et à la promotion du lieu.

III-3 Tourisme

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations touristiques dont l'action unique concerne au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.
- Accueil et information des touristes et promotion touristique ; ces missions pourront être confiées à des syndicats.
- Création, entretien, promotion des sentiers de randonnées :
 - 1) ayant fait l'objet d'une homologation ou labellisation départementale ou fédérale, ou
 - 2) ayant la particularité de s'étendre de manière significative sur au moins deux communes de la Communauté de Communes.

III-4 Sports

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations sportives dont l'action unique à destination des mineurs concerne au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.

III-5 Création de zone de développement éolien

III-6 Plan Local d'Urbanisme

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la gestion du plan local d'urbanisme.

III-7 Aménagement numérique

La communauté de communes est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Cédraie, 13 rue Marguerite de Clisson 49270 Champtoceaux et pourrait être transféré en tout autre endroit du territoire intercommunal selon les modalités prévues par le Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Conseil élira un bureau composé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion du Conseil peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir, toujours révisable, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

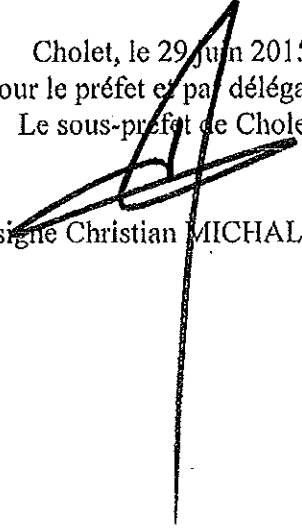
ARTICLE 8 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des différentes communes constituant la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre des compétences intercommunales pourra faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Centre des Finances Publiques de Montrevault-Nord Mauges.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 29 juin 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


signé Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

N° *SPC/REG/2015 n° 73/7*
Manifestation aérienne
Baptême de l'air en hélicoptère

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'état à l'aviation civile relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 18 juin 2015, formulée par M. Sébastien DURIEUX co-gérant de la société «HELIBERTE HJS» qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de St Georges-des-Gardes, le dimanche 5 juillet 2015 à l'occasion de la Fête du Vent ;

Vu l'engagement souscrit par les organisateurs d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis de M. le maire de St Georges-des-Gardes ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest ;

Arrête

Article 1er :

Monsieur Sébastien DURIEUX, co-gérant de la société «HELIBERTE HJS» est autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant des :

- ▶ baptêmes de l'air en hélicoptère au moyen d'un appareil de type AS 350 BA
- le dimanche 5 juillet 2015 de 9 h 00 à 20 h 00

sur un terrain en herbe référencé 146 YD n°10 appartenant à M. Noël PINEAU, commune de St Georges-des-Gardes.

Article 2 :

Monsieur Jean-Maurice MARTIN exercera les fonctions de Directeur des Vols et de pilote et Monsieur Sébastien DURIEUX exercera les fonctions de Directeur des Vols suppléant conformément aux dispositions déterminées dans l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le Directeur des Vols assurant également la fonction de pilote, une seconde personne sera désignée afin de garantir la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Article 3 :

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autre certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Il devra s'informer avant chaque vol, du trafic aérien, en gardant un contact permanent avec l'aérodrome de Cholet.

Les conditions d'exploitation de l'hélicoptère seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé par la DGAC ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à cet aéronef.

Article 4 :

Une protection active (service d'ordre) et passive (barrières) sera mise en place conformément aux dispositions du chapitre V, article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront être réalisés hélicoptère à l'arrêt et en toute sécurité.

Article 5 :

Cette manifestation étant exclusivement dédiée à des baptêmes de l'air en hélicoptère, il sera possible de réduire la distance minimale du public à 10 m des limites de plate-forme (art 32, titre III de l'arrêté du 4 avril 1996).

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6 :

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, des habitations (même isolées), des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux est interdit sauf pour le décollage et l'atterrissage.

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au respect des prescriptions et consignes formulées dans la fiche guide n° 5 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire et jointe en annexe du présent arrêté.

L'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Un responsable devra être désigné pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 8 :

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune.

Article 9 :

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du Plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 10 :

Tout accident, incident, ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes 02 99 35 30 10 et au délégué de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ouest au 02 28 00 24 62.

En cas d'accident, les secours publics seront alertés au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél.18 ou 112). Le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher inutilement aux débris, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12.:

Mme la secrétaire générale de la sous préfecture,,
Le maire de St Georges-des-Gardes,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
M. le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. Sébastien DURIEUX
Société «HELIBERTE HJS»
Aérodrome Le Mans Arnage
72100 LE MANS

Cholet, le 1^{er} juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

SPC/REG/2015-n° 74/7
Décasports : relai, cross et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20150007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M.Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Ludovic BERNARD, président de l'association «Décasport», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Décasport», le dimanche 5 juillet 2015 au Longeron ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire du Longeron ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Ludovic BERNARD, est autorisé à organiser les épreuves pédestres et VTT de la manifestation dénommée «Décasport», le dimanche 5 juillet 2015 au Longeron.

VTT:

Lieu de départ et d'arrivée : près du terrain stabilisé dans un champ

Cross:

Lieu de départ et d'arrivée : route de Toucharette

La manifestation se déroulera de 9 h 00 à 18 h 00 et empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives. Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route. Les circuits devront être fermés afin de prévenir tout incident (barrières-signalisations diverses).

Article 3 - Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens humains un nombre suffisant de signaleurs.

Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident. Il devra également être équipé d'un piquet mobile (vert/rouge) de type K 10.

Article 4 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs et des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves de VTT.

Les organisateurs rappelleront à chaque participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel et de ses protections individuelles.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition du VTT et à la pratique sportive de l'athlétisme devra être fourni par les concurrents.

Article 6 - Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.
L'arrêté municipal relatif à l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules devra être respecté.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Madame Delphine FILLAUDEAU est désignée responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

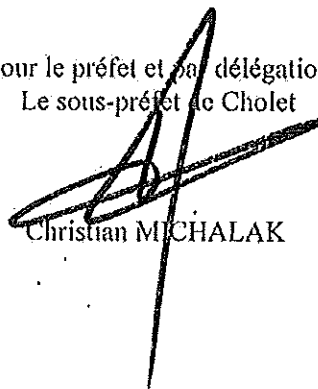
Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,

Article 15 - M. le maire du Longeron,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Ludovic BERNARD
4-6, rue de la Colonne
49710 LE LONGERON

Cholet, le 2 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK

064



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

SG/MAP/N°2015-041

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, notamment le livre V titre I,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives,

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des PMIVG,

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation,

SUR proposition de Madame la Directrice du Service Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Maine-et-Loire, après concertation des représentants qualifiés des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : sont nommés membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation :

1^{er} Premier collège

Elus et services :

- Le Préfet, Président,
- Monsieur le Maire du chef-lieu ou son représentant,
- Monsieur André MARCHAND, Conseiller Départemental de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Madame le Directeur des Archives Départementales ou son représentant,

2°/ Deuxième collège :

Ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

Conflits 1939-1945, Indochine et Corée

- Monsieur Jean COURANT,
- Monsieur Jean GNEMMI,
- Monsieur André LAMBERT,
- Monsieur Roger POTTEVIN,
- Monsieur Louis ROUSSELLE.

Conflit d'AFRIQUE DU NORD

- Monsieur Max DERAUD,
- Madame Gisèle BOMPAS,
- Monsieur Maurice COIFFARD,
- Monsieur Georges DAVY,
- Monsieur Camille FROGER,
- Monsieur Henri LOUZIER,
- Madame Renée MORIN,
- Monsieur Jean-Pierre MOURAULT,
- Monsieur Auguste NOYER,
- Monsieur Pierre ROYER,
- Madame Jacqueline VERON,
- Monsieur Daniel VILLEBOUX.

Missions extérieures

- Monsieur Gérard BINET,
- Monsieur Jean-Yves DURAND,
- Monsieur Yves FRANCOIS,
- Monsieur Patrice HUET,
- Monsieur Jacques LESCARRET,
- Monsieur Steve TSOUFIS.

3°/ Troisième collège :

Représentants des Associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le Monde Combattant et la Nation et des Associations de titulaires de décorations :

Représentants des Associations de Mémoire

- Madame Guillemette CHAIGNE,
- Monsieur Pierre FOURNY,
- Monsieur Bertrand GOGENDEAU,
- Monsieur René JOFFRES.

Représentants des Associations de sauvegarde du lien « Armée-Nation »

- Monsieur le Capitaine (ER) Jacques HERBRETEAU,
- Monsieur le Colonel (H) Bernard PETITGAS,
- Monsieur le Général (2S) Didier SIMON.

Représentants des Associations de titulaires de décorations

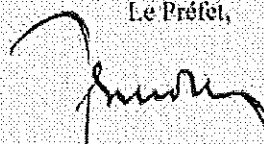
- Monsieur le Colonel (H) Pierre EL IMAN;
- Monsieur Jean-Yves GRIMAULT.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011.201 du 30 mai 2011 nommant les membres du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est abrogé.

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANGERS, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,



François BURDEYRON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB/ 2015-09

portant autorisation à Monsieur Stéphane BEAUCLAIR de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Stéphane BEAUCLAIR, en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 avril 2015,

Vu la consultation publique organisée du 27 mai 2015 au 10 juin 2015 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter les attaques de Goélands leucophées *Larus michaellis* et de goélands argentés *Larus argentatus* sur l'élevage de canards de Monsieur Stéphane BEAUCLAIR à Jallais (49),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Stéphane BEAUCLAIR, Les Fontennes à Jallais (49510).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction, limitée à 5 (cinq) goélands leucophées *Larus michaellis*, et 5 (cinq) goélands argentés *Larus argentatus* maximum sur le site d'exploitation. Elle ne pourra être effectuée qu'à proximité et au-dessus du parc et de l'élevage de canards de plein air de Monsieur Stéphane BEAUCLAIR, Les Fontennes à Jallais (49510).

Le titulaire de la présente autorisation doit être porteur du permis de chasser validé pour l'année en cours. Il devra respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment ne pas procéder à des tirs de nuit.

Article 3 : Validité

L'autorisation est valable un an à partir de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu en fin d'année 2015 des prélèvements sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Les éventuelles bagues récupérées sur les spécimens abattus seront transmises à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Les cadavres de goélands devront être remis à un laboratoire pour établir un bilan pathologique, qui sera transmis par Monsieur Stéphane BEAUCLAIR à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane BEAUCLAIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 JUIN 2015
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2015-10

portant autorisation à la communauté de communes Vallée Loire Authion de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la communauté de communes Vallée Loire Authion, en date du 19 novembre 2014,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 20 avril 2015,

Vu la consultation publique organisée du 27 mai 2015 au 10 juin 2015 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids d'hirondelles présents sur le bâtiment qui doit être réhabilité,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la communauté de communes Vallée Loire Authion assurera la mise en œuvre et le suivi des obligations ressortant du présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes Vallée Loire Authion, 24, 26 Levée Jeanne de Laval, 49510 Saint-Mathurin-sur-Loire.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction des nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*), pour les opérations de réhabilitation du bâtiment du Mail, 20 levée du Roi René à Saint-Mathurin-sur-Loire, sous la corniche de la façade est.

Article 3 : Validité

L'autorisation est valable d'octobre 2015 à mars 2016.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation

La période d'autorisation de destruction des nids constitue une mesure de réduction de l'impact sur les espèces protégées.

Afin de compenser la perte des sites de nidifications, la communauté de communes Vallée Loire Authion devra remplacer les nids détruits par des nids artificiels, dont le choix et les emplacements seront définis en collaboration avec la Maison de Loire en Anjou et la LPO-Anjou.

Article 5 : Mesures de suivi

Un compte-rendu en fin d'opération de destruction et de remplacement sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Vallée Loire Authion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-016

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 10 juin 2015, par laquelle Monsieur Vincent Guibert, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, service Vie Associative sis 7 rue Charles de Gaulle BP 60029 49135 Les-Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le mardi 14 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Vincent Guibert, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur la plage du Port des Noues aux Ponts-de-Cé, le mardi 14 juillet 2015, entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mardi 14 juillet 2015, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 400 mètre.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;.

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Vincent Guibert, adjoint au maire des Ponts-de-Cé, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Vincent Guibert, adjoint au maire des Ponts-de-Cé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Bruchedé

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-018

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 10 juin 2015, par laquelle Monsieur Jean-Charles Prono, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire sis 8 levée du Roi René 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le pont au-dessus de la Loire le mardi 14 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Charles Prono, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le pont au-dessus de la Loire sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, le mardi 14 juillet 2015, entre 22 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mardi 14 juillet 2015, entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 400 mètre.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Jean-Charles Prono, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

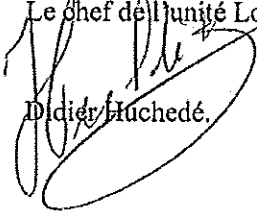
- La secrétaire générale de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-Charles Prono, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

Le chef de l'unité Loire et navigation


Didier Huchedé.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (*artifices C4/K4/T2*) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02 41 33.21.00 - Fax. 02 41 33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguenière

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-014

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 21 juillet 2014 par laquelle monsieur Gilbert Cherreau, demeurant 1, rue Val de l'Authion – 49800 La Daguenière sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/125 du 16 novembre 2009 l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un talus clos par une clôture au sommet de la levée de protection contre les inondations de la Loire, pour clore sa propriété située coté val au PK 34,040 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,
- Vu l'arrêté n° 09/125 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les travaux de remise en état du mûr de clôture ont bien été effectués en date du 13 mai 2015,

Considérant, au vu de cette constatation que l'occupation du terrain considéré peut être renouvelé,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Gilbert Cherreau, par arrêté du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 17 m de long et de 3 m de large, soit une surface totale de 51 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou

d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la D 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

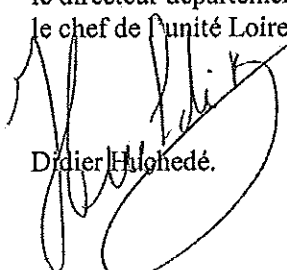
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le **30 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Hulghedé.

CHEROUX
 Pétition de : Gilbert Chereau
 En date du : 21 juillet 2014
 Rivière : La Loire
 Commune : La Daguenière
 N° de Dossier : 049-117-108471

Angers, le 11 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	121	51	S x prix m²	1,92 €	97,92 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre vingt dix neuf euros (99€)*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Didier Buchede
 Didier Buchede

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 Mars 2015

P/0 Le Directeur des finances publiques,

Didier Buchede
 Directeur départemental des finances publiques



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Pruillé

Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de ski nautique et de wakeboard inter-club le 5 juillet 2015 sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-017

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0011 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur la rivière la Mayenne à « Pruillé », dans le département du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 12 mars 2015, par laquelle M. Sébastien Surrault, Président du club nautique omnisports angevin sis 31A route de la Chansonnière 49125 Briollay, sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de ski nautique et de wakeboard inter-club sur la zone allant de la limite de commune de Pruillé à l'amont du camping de la commune de Pruillé, le 5 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 juin 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de Pruillé en date du 16 mars 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Sébastien Surrault, Président du club nautique omnisports angevin est autorisée à organiser une compétition de ski nautique et de wakeboard inter-club sur sur la zone allant de la limite de commune de Pruillé à l'amont du camping de la commune de Pruillé, le 5 juillet 2015 entre 8 h 30 et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera dans le chenal de navigation en rive droite, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et de faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);

- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du ski nautique en compétition datant de moins d'un an ;
- S'assurer que chaque participant doit être licencié à la fédération de ski nautique et de wakeboard en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des compétiteurs à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B de matériel de premiers secours ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Aucun véhicule ne doit stationner sur les cales, pour l'accès aux secours ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Sébastien Surrault, Président du club nautique omnisports angevin devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Pruillé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Sébastien Surrault, Président du club nautique omnisports angevin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUIN 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds49@ sds49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballsage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2015 n°2757

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

dans le département de Maine-et-Loire.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 20 septembre 2015 à 9 heures au lundi 29 février 2016 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

Lièvre ⁽¹⁾	20-09-2015	31-12-2015	Dans le cadre du plan de chasse
perdrix (rouge et grise)	20-09-2015	30-11-2015	
faisan ⁽²⁾	20-09-2015	15-01-2016	Suivant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté

Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin ⁽³⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, blaireau*, ragondin, hermine	20-09-2015	29-02-2016	* : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2016.
--	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	20-09-2015	29-02-2016	
---	------------	------------	--

Grand gibier

	<u>ouverture anticipée</u>		
sanglier	01-07-2015 01-06-2016	19-09-2015 30-06-2016	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2015	14-08-2015	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts.
	15-08-2015	19-09-2015	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2015 01-06-2016	19-09-2015 30-06-2016	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾	01-07-2015 01-06-2016	19-09-2015 30-06-2016	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	<u>ouverture générale</u>		
sanglier	20-09-2015	29-02-2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
cerf élaphe ⁽¹⁾	20-09-2015	29-02-2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
chevreuil ⁽¹⁾	20-09-2015	29-02-2016	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
daim ⁽¹⁾	20-09-2015	29-02-2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Chasse et tir selon les plans de gestion (voir article 5)

(3) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisée.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

- Pour la bécasse des bois : application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

- Pour le pigeon : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour

- Pour les anatidés : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des becs plats (canards et oies) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 5 – Plans de gestion du faisan commun conforme au schéma départemental de gestion cynégétique :

- Communes engagées dans la phase de gestion d'une population reconstituée :

Vaulandry, Chartrené, Cheviré le Rouge, Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Fougeré, Montigné Les Rairies, Les Rairies, St Quentin-les-Baurepaires, Clefs, Baugé en Anjou (Baugé, Montpollin, Pontigné, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Echemiré, Bocé, Le Guedeniau, Cuon (*Association Cynégétique du Baugeois*).

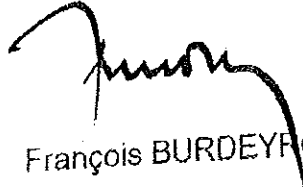
Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnnes sous le Lude, Chavaignes, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné le Vicomte, Breil, Méon, Linières Bouton, Mouliherne (*GIC des Grandes Oreilles*).

- Communes engagées dans l'interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (*GIC de la Baconne*), Armaillé et La Prévrière (*GIC de Pierre-Frite*), Combré (*GIC de Combré*), Feneu, Cantenay-Epinard et Montreuil-Juigné (*GIC des Genêts Fleuris*).

Art. 6 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,


François BURDEYRON

099



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85-301
portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU les changements de représentants des conseils départementaux de la Vendée, de Loire Atlantique, de Maine et Loire et des Deux-Sèvres intervenus suite aux élections du printemps 2015,
- VU le changement de représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise en date du 28 mai 2015,
- VU la demande du syndicat des vignerons indépendants nantais du 9 février 2015,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013, n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014, n° 14-DDTM85-124 du 27 février 2014, n° 14-DDTM85-457 du 25 juillet 2014 et n° 14-DDTM85-559 du 6 octobre 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

- 1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Conseil général de la Vendée est remplacé par *Conseil départemental de la Vendée*

Conseil général de Maine et Loire est remplacé par Conseil départemental de Maine et Loire

Conseil général de Loire Atlantique :
Monsieur René BARON

est remplacé par :

Conseil départemental de Loire Atlantique :
Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil général des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Louis POTIRON

est remplacé par :

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND est remplacé par Madame Claire PAULIC

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU est remplacé par Monsieur Michel OLIVIER

Le reste de l'article 1 est sans changement.
Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85- 301
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise

63 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :
Monsieur Emile BREGEON

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC

Représentants des maires du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (MORTAGNE SUR SEVRE)
Monsieur Jean-François FRUCHET (LA VERRIE)
Madame Catherine ROBIN (MONTAIGU)
Monsieur Claude ROY (LA POMMERAIE SUR SEVRE)

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (CLISSON)
Monsieur Gérard ESNAULT (BOUSSAY)
Monsieur Claude CESBRON (GORGES)
Monsieur Joël BARAUD (PALLET)

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON (CHOLET)
Monsieur Paul MANCEAU (TORFOU)
Monsieur Régis WIRTZ (MAULEVRIER)
Monsieur Marion BERTHOMMIER (MONTFAUCON-MONTIGNE)

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (CERIZAY)
Monsieur André BOISSONNOT (SAINT AMAND SUR SEVRE)
Monsieur Guy BREMAUD (LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Claude POUSIN (SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES)

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Christophe CAILLAUD

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Yves MERLET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Michel OLIVIER

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :

Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :

Monsieur Francis GIGAUD

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° *DDCS/Direction - I7/2015 - 0015*

portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 53 rue Nationale 72200 CLERMONT CREANS.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° 2012156-0005 du 4 juin 2012 accordant à Mme GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 53 rue Nationale – 72200 CLERMONT CREANS, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Saumur et d'Angers ;

VU la lettre de Mme GOUSSIN Nelly du 21 mai 2015 demandant le retrait de son agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le ressort des tribunaux d'instance de Saumur et d'Angers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles accordé à GOUSSIN Nelly, née LELARGE, domiciliée 53 rue Nationale – 72200 CLERMONT CREANS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Saumur et d'Angers est retiré.

Le retrait prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet de Maine-et-Loire


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction

Arrêté n° *DDCS/Direction - 21/2015-0016*

Objet : Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015051-0001 portant délégation de signature de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Emmanuel COQUAND, Directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en totalité mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015051-0001.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de M. Emmanuel COQUAND, la délégation de signature conférée sera subdéléguée à :

- Mme Séverine D'OUNCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme 333, actions 1 et 2,
- Mme Marie-Odile GAYOL, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 177 et 304,
- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 104, 135, 303, 304,
- M. Luc PATHE-GAUTIER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 157 et 304.

Article 3 : Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés :


- Mme Séverine D'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2,
- Mme Régine DUFRESNE, Secrétaire Administrative pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 157, 177, 303, 304, 333 actions 1 et 2,

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014357-0009 du 23 décembre 2014 relatif à la subdélégation de signature au titre de l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2015

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L561-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes du Maire de la commune de La Ménittré et des conseils des écoles publiques maternelle Pierre Perret et élémentaire Maurice Genevoix de La Ménittré,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2014 du recteur de l'académie de Nantes

VU la proposition du maire de la commune de La Ménittré en date du 28 avril 2015

ARRETE MODIFICATIF

Article premier : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Ecole maternelle publique Pierre Perret La Ménittré

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h55	8h55	8h55	8h55	8h55
Fin matin	11h55	11h55	11h55	11h55	11h55
Début après-midi	13h25	13h25		Après-midi vaqué	13h25
Fin après-midi	16h25	16h25			16h25

Ecole élémentaire publique Maurice Genevoix La Ménittré

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h45	8h45	8h45	8h45	8h45
Fin matin	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00
Début après-midi	13h40	Après-midi vaqué		13h40	13h40
Fin après-midi	16h15			16h15	16h15

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

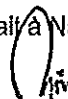
Les expérimentations d'une durée de trois ans feront l'objet d'une évaluation six mois avant leur terme.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2015



William MAROIS



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes du Maire de la commune de Chaudron-en-Mauges et du conseil de l'école primaire publique Bellevue de Chaudron-en-Mauges,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2014 du recteur de l'académie de Nantes

VU la proposition du maire de la commune de Chaudron-en-Mauges du 19 mars 2015

ARRETE MODIFICATIF

Article premier : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	9h00	9h00	9h00	9h00	9h00
Fin matin	12h00	12h00	12h00	12h00	12h00
Début après-midi	13h30	13h30		Après-midi vaqué	13h30
Fin après-midi	16h30	16h30			16h30

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

Les expérimentations d'une durée de trois ans feront l'objet d'une évaluation six mois avant leur terme.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2015



William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANTES,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1, L551-1, D521-1 à D521-13, D213-29,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les propositions conjointes du Maire de la commune de Saumur et des conseils des écoles publiques maternelles Chanzy, Le Petit Poucet, La Coccinelle, Paulline Kergomard, L'Arche d'Orée, des écoles élémentaires Maremaillette, Charles Perrault, Louis Pergaud, Le Dolmen, Les Récollets, des écoles primaires Millocheau, Jean de La Fontaine, Le Clos Coutard, Les Hautes Vignes et Les Violettes de Saumur,

VU la consultation, dans les formes prescrites, du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires,

VU l'arrêté en date du 27 juin 2014 du recteur de l'académie de Nantes

VU la proposition du maire de la commune de Saumur en date du 21 avril 2015

ARRETE MODIFICATIF

Article premier : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

Sont autorisées, à titre expérimental sans pouvoir dépasser le terme du 31 août 2017, les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire suivantes :

Groupe 1 : élémentaire Les Récollets, maternelle L'Arche d'Orée, primaire Le Clos Coutard et primaire Les Hautes Vignes :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h30	8h30	8h30	8h30	8h30
Fin matin	12h00	12h00	11h30	12h00	12h00
Début après-midi	14h00	Après-midi vaqué		14h00	14h00
Fin après-midi	16h20			16h20	16h20

Groupe 2 : élémentaires Charles Perrault, Maremaillette et Louis Pergaud, maternelles Le Petit Poucet, Chanzy et La Coccinelle :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h30	8h30	8h30	8h30	8h30
Fin matin	12h00	12h00	11h30	12h00	12h00
Début après-midi	14h00	14h00		Après-midi vaqué	14h00
Fin après-midi	16h20	16h20			16h20

Groupe 3 : élémentaire Le Dolmen, maternelle Pauline Kergomard, primaire Les Violettes, primaire Millocheau :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h30	8h30	8h30	8h30	8h30
Fin matin	12h00	12h00	11h30	12h00	12h00
Début après-midi	Après-midi vaqué	14h00		14h00	14h00
Fin après-midi		16h20		16h20	16h20

Groupe 3 bis : primaire Jean de La Fontaine :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Début matin	8h40	8h40	8h40	8h40	8h40
Fin matin	12h00	12h00	11h35	12h00	12h00
Début après-midi	Après-midi vaqué	13h55		13h55	13h55
Fin après-midi		16h30		16h30	16h30

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 juin 2014 est modifié comme suit :

Les expérimentations d'une durée de trois ans feront l'objet d'une évaluation six mois avant leur terme.
Le reste sans changement.

Article 3 : Les dispositions précédentes entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2015


William MAROIS

*ASSOCIATION ARPEJE 49
ETABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS*

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2015.048

**OBJET : Prix de journée globalisé 2015
Association ARPEJE 49
Etablissement TOURNEMINE à ANGERS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu les délibérations départementales n° 2014.CG7-080 et n° 2015.CG1-009, prises en séance du Conseil Général respectivement le 8 décembre 2014 et le 12 janvier 2015 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n° 2012.CG05-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association.

Vu la circulaire du ministère de la justice n° NOR JUS F 151 07 00c du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2014 par l'association ARPEJE 49 ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Tournemine" géré par l'association ARPEJE 49, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 650,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 150 689,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	588 721,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	3 070 060,00 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	3 042 060,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	20 000 €
	TOTAL DES RECETTES	3 070 060,00 €

ARTICLE 2

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement Tournemine à Angers, géré par ARPEJE 49, est fixée pour l'exercice budgétaire 2015 à :

3 042 060,00 €

ARTICLE 3

Le montant de la dotation globalisée 2015 ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juin 2015, est fixé à compter du 1^{er} juillet à :

1 512 679,92 €

Soit un versement mensuel pour la période de juillet à décembre 2015 fixé à :

252 113,32 €

ARTICLE 4

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2015 à :

195,00 €

ARTICLE 5

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée, Le prix de journée de l'établissement Tournemine, géré par ARPEJE49, applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2015 est de:

193,81 €

ARTICLE 6

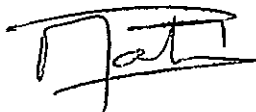
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (TITSS - 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 02 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
et par délégation,
La vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Etodie DEGIOVANNI

*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
SECTION INTERNAT*

SG/MAP n° 2015.049

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Section Hébergement
Prix de journée globalisé 2015**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu les délibérations départementales n° 2014.CG7-080 et n° 2015.CG1-009, prises en séance du Conseil Général respectivement le 8 décembre 2014 et le 12 janvier 2015 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n° 2012.CG05-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association.

Vu la circulaire du ministère de la justice n° NOR JUS F 151 07 00c du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2015 par l'association ASEA;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700 000,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	4 056 439,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	830 132,00 €
	CHARGES BRUTES	5 586 571,00 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	5 019,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 591 590,00 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	5 431 462,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 234,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	394,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	91 500,00 €
	TOTAL DES RECETTES	5 591 590,00 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2015 à :

5 431 462,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2015, ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juin 2015, est fixé à compter du 1^{er} juillet à :

2 598 952,48 €

Soit un versement mensuel pour la période de juillet à décembre 2015 fixé à :

433 158,75 €

ARTICLE 4 :

Le prix de Journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2015 à :

183,71 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de Journée, Le prix de Journée du dispositif d'accueil de jour du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2015 est de:

175,37 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

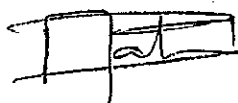
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

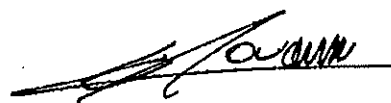
Angers, le 02 JUIL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
et par délégation,
La vice-présidente chargée des solidarités

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Marie-Pierre MARTIN



Elodie DEGIOVANNI

APB
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2015_050

OBJET : PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉE 2015
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
APB
ANGERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la circulaire JUS F1 151 0700C du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les délibérations n°2014-CG7-080 et n° 2015-CG1-009, prises en séance du Conseil Général respectivement le 8 décembre 2014 et le 12 janvier 2015 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou service du secteur de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2014 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 30 juin 2015 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « APB » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 800,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 417 224,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	333 084,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 936 108,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 882 277 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 525,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	8 857,00 €
	Report exceptionnel n-1	- 2 551,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 936 108,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement de l'établissement « APB » situé à Angers, géré par l'ASEA est fixée au titre de l'année 2015 à :

1 882 277 €

ARTICLE 3:

Le montant de la dotation globalisée en 2015, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à juin 2015, est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015 à :

917 769,32 €

Soit un versement mensuel pour la période de juillet à décembre 2015 fixé à :

152 961,55 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2015 à : 168,06 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement « APB », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2015 est de :

Internat : 162,16 €

ARTICLE 6:

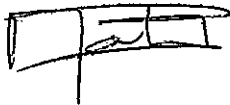
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

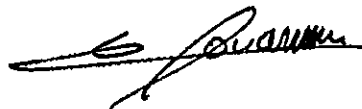
Angers, 02 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La vice-présidente chargée
des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation la secrétaire
générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

*ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ENFANCE DE CHOLET
POLE ADOLESCENCE - CHOLET*

SG/MAP n° 2015-051

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée globalisé 2015 Pôle Adolescence
Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de
Cholet**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu la circulaire NOR JUS F1510700C du ministère de la justice du 27 avril 2015 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 8 décembre 2014 n°2014.CG7-080 et de 12 janvier 2015 n°2015 CG1-009 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2014 par l'association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet pour le fonctionnement de son « Pôle Adolescence » ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 720.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 744 900.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	556 323.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 577 943.00 €

	GROUPE I Produits de la tarification	2 560 607.00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	7 336.00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	10 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 577 943.00 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement Pôle Adolescence, situé à Cholet, géré par l'association pour la protection de l'Adolescence et de l'Enfance de Cholet, est fixée pour l'exercice budgétaire 2015 à :

2 560 607.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2015, ayant été déduits les versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à juin 2015, est fixé à compter du 1^{er} juillet 2015 à :

1 251 215.66 €

Soit un versement mensuel pour la période de juillet à décembre 2015 fixé à :

208 535,94 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants des autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2015 à :

201,31 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2015 est de :

197,89 €

ARTICLE 6 :

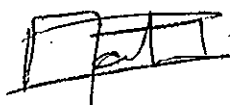
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 - JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités,



Marie-Pierre MARTIN

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01
arrêté n°

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
relatif à la gestion de la cité administrative**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 portant affectation de Mme Isabelle GODARD, Administratrice des Finances Publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0006 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la cité administrative à Mme Isabelle GODARD ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 19 août 2014, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Immobilier,
Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,
M. Didier LEFEVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget,
Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale des finances publiques, service budget,
Mme Isabelle HUAULME, Agente administrative principale des finances publiques, service budget.

Fait à Angers, le 30 juin 2015

L'administratrice des Finances Publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire



Isabelle GODARD

DECISION N° 2015-65

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,
M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 portant nomination de M. Christophe MENUET, Directeur des finances et du système d'information du CHU d'Angers,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1 avril 2015,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2015-22 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances et Efficience,

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle.

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint au sein du pôle Finances et Efficience

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du pôle Finances et Efficience.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 6 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

en ce qui concerne la signature:

- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le Service Informatique et Télécommunications
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 25 juin 2015,

C. MENUET

A. BACHELET

P. ANOTA

G. SOULARD

P. BOURDEAU

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN

Destinataires :

- C. MENUET, G. SOULARD, A. BACHELET, P. BOURDEAU, P. ANOTA
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)